

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

**Dans le cadre de la concession de services relative à l'exploitation de la crèche hospitalière de
Libourne Les Trois Galets**

ENTRE :

Le Centre Hospitalier de Libourne

Établissement public de santé sis 112, rue de la Marne, 33 505 LIBOURNE Cedex

SIRET 26 330 565 800 019

Représenté par Monsieur Christian SOUBIE, Directeur du Centre Hospitalier, dûment habilité aux fins
des présentes,

Ci-après dénommé « le Centre Hospitalier » ou « l'établissement »,

D'UNE PART,

ET :

La société XXX,

[SAS / SARL / Association / autre],

Dont le siège social est situé XXX,

Immatriculée au RCS de XXX sous le numéro XXX,

Représentée par XXX,

Titulaire du contrat de concession de service-portant gestion de la crèche hospitalière de Libourne
Les Trois Galets,

Ci-après dénommée « le Concessionnaire »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Le Centre Hospitalier de Libourne a confié à la société **XXX**, dans le cadre d'un contrat de concession
de services notifié le **XXX**, la gestion et l'exploitation de la crèche hospitalière de Libourne Les Trois
Galets.

Dans ce cadre, et afin d'assurer la continuité et la qualité du service public d'accueil du jeune enfant
au bénéfice notamment des personnels relevant de la fonction publique hospitalière, le Centre
Hospitalier met à disposition du Concessionnaire certains agents relevant de la fonction publique
hospitalière.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, financières et
fonctionnelles de cette mise à disposition.

VU

- Le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.512-6 à L.512-17 ;
- En particulier l'article L.512-16 du Code général de la fonction publique relatif à la mise à disposition auprès d'une entreprise liée à l'établissement public employeur par un contrat de concession de services ;
- L'article L.512-17 du Code général de la fonction publique relatif au remboursement des rémunérations ;
- Le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers et à certaines modalités de mise à disposition ;
- Le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, le cas échéant ;
- Le Code de la commande publique, notamment ses articles L.1121-1 et suivants relatifs aux concessions ;
- Le Code de la santé publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants relatifs aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Le contrat de concession de services conclu entre les parties le XXX.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par le Centre Hospitalier de Libourne auprès du Concessionnaire d'une partie-des agents nécessaires à l'exécution des missions de service public liées à la gestion de la crèche hospitalière de Libourne Les Trois Galets

La mise à disposition est effectuée conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique applicables à la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 2 – AGENTS CONCERNÉS

Sont mis à disposition les agents visés par l'annexe 10 « Liste du personnel mis à disposition par le CH de Libourne ».

ARTICLE 3 – NATURE DES MISSIONS EXERCÉES

Les agents mis à disposition exercent notamment les missions suivantes :

- Accueil et accompagnement des enfants ;
- Participation au projet éducatif de l'établissement ;
- Respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Participation à la continuité du service public de la petite enfance ;

- Coordination avec les équipes du Centre Hospitalier lorsque nécessaire ;
- Toute mission entrant dans le champ de leurs compétences professionnelles et conforme à leur corps d'appartenance et leur grade.

Le Concessionnaire ne peut confier aux agents des missions étrangères à l'objet de la concession de services.

ARTICLE 4 – POSITION ADMINISTRATIVE DES AGENTS

Les agents mis à disposition demeurent placés en position d'activité auprès du Centre Hospitalier.

Le Centre Hospitalier conserve :

- La gestion administrative et statutaire des agents ;
- Le pouvoir disciplinaire ;
- La gestion des carrières ;
- La gestion de la rémunération ;
- Les décisions relatives aux congés statutaires.

La mise à disposition ne modifie ni le statut, ni le grade, ni les droits à avancement des agents concernés.

ARTICLE 5 – AUTORITÉ FONCTIONNELLE

Pendant la durée de la mise à disposition, le Concessionnaire dispose de l'autorité fonctionnelle nécessaire à l'organisation quotidienne du service.

À ce titre, il assure notamment :

- L'organisation du travail ;
- La planification des horaires ;
- Le suivi de l'activité ;
- Le respect des obligations de sécurité ;
- La continuité du fonctionnement de la crèche.

Toute difficulté relative à un agent fait l'objet d'un signalement sans délai au Centre Hospitalier. Cette autorité fonctionnelle ne confère pas au Concessionnaire la qualité d'employeur des agents mis à disposition.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2027.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans, sans pouvoir excéder la durée du contrat de concession de services.

Elle peut être renouvelée par voie d'avenant express.

La convention prend automatiquement fin en cas de cessation, résiliation ou expiration du contrat de concession de services.

La mise à disposition d'un agent peut prendre fin de manière anticipée en cas de mutation, départ à la retraite, démission, disponibilité, congé de longue durée ou pour tout autre motif statutaire affectant sa position administrative.

Dans ce cas, le Centre Hospitalier pourra proposer le poste à un autre agent de même catégorie ou laisser le concessionnaire remplacer l'agent concerné par un recrutement de même catégorie.

ARTICLE 7 – TEMPS DE TRAVAIL

L'organisation du temps de travail des agents respecte :

- Les dispositions applicables à la fonction publique hospitalière ;
- Le guide de gestion du temps de travail du Centre Hospitalier ;
- Les nécessités de fonctionnement du service.

La durée annuelle du travail est fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables à la fonction publique hospitalière.

Les horaires, cycles de travail et modalités de congés sont arrêtés en concertation entre le Centre Hospitalier et le Concessionnaire.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EMPLOI ET SÉCURITÉ

Le Concessionnaire s'engage à assurer aux agents mis à disposition des conditions de travail conformes à la réglementation applicable en matière :

- d'hygiène ;
- de santé et sécurité au travail ;
- de prévention des risques professionnels ;
- de protection des travailleurs ;
- de sécurité incendie ;
- de protection des mineurs accueillis.

Le Concessionnaire met à disposition des agents les équipements, matériels et moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Les accidents de service ou de travail survenus aux agents sont immédiatement signalés au Centre Hospitalier de Libourne.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION PROFESSIONNELLE

L'évaluation professionnelle des agents demeure de la compétence du Centre Hospitalier. Les agents bénéficient des conditions d'évaluation et d'avancement applicables à leur corps d'appartenance.

Le Concessionnaire transmet annuellement au Centre Hospitalier tout élément utile relatif à la manière de servir des agents.

ARTICLE 10 – RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT

Le Centre Hospitalier continue à verser aux agents mis à disposition :

- le traitement indiciaire ;
- les primes et indemnités ;
- les charges patronales ;
- tout élément de rémunération dû au titre de leur statut.

Conformément à l'article L.512-17 du Code général de la fonction publique, le Concessionnaire rembourse au Centre Hospitalier l'intégralité des dépenses correspondantes.

Le remboursement comprend notamment :

- rémunération principale ;
- primes et accessoires ;
- cotisations et charges sociales ;
- frais éventuels liés à la médecine du travail et à la formation ;
- frais de gestion d'un montant de 4% de la rémunération.

Le remboursement intervient trimestriellement sur présentation d'un état récapitulatif émis par le Centre Hospitalier.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception du titre de recettes. Le remboursement porte sur les dépenses réellement supportées par le Centre Hospitalier au titre des agents mis à disposition, y compris toute évolution réglementaire, statutaire ou indemnitaire intervenant pendant la durée de la convention.

ARTICLE 11 – FORMATION

Les agents mis à disposition demeurent placés sous l'autorité du Centre Hospitalier, qui en sa qualité d'employeur conserve la responsabilité de la formation continue.

Afin d'assurer l'homogénéité des pratiques professionnelles au sein de la crèche, les agents mis à disposition peuvent participer aux actions de formation organisées par le Concessionnaire, sous réserve de l'accord préalable du Centre Hospitalier.

À ce titre, le Concessionnaire transmet au Centre Hospitalier, au début de chaque année, son plan de formation précisant notamment les catégories de personnels concernées, les objectifs poursuivis ainsi que les compétences à développer.

Les frais de formation des agents mis à disposition sont pris en compte dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention.

Pour des raisons liées à l'organisation du service, toute demande de formation non prévue par le plan proposé par le Concessionnaire fera l'objet d'une concertation préalable avec ce dernier.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Les agents mis à disposition demeurent soumis :

- au secret professionnel ;
- à l'obligation de discrétion professionnelle ;
- aux principes de neutralité et de laïcité ;
- aux règles relatives à la protection des données personnelles.

Le Concessionnaire s'engage à respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi que les dispositions de la loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 13 – CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

Le Concessionnaire garantit la continuité du service public d'accueil du jeune enfant.

Il veille au respect permanent des norme réglementaires applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant, notamment en matière :

- de qualification des personnels ;
- de taux d'encadrement ;
- de sécurité sanitaire ;
- d'autorisations délivrées par les autorités compétentes.

En cas d'absence des agents mis à disposition, le Concessionnaire prend toutes mesures nécessaires afin d'assurer la continuité du service.

ARTICLE 14 – DISCIPLINE

L'autorité investie du pouvoir de nomination au sein du Centre Hospitalier de Libourne exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre de l'agent mis à disposition, le cas échéant, sur saisine du Concessionnaire.

Le Concessionnaire informe sans délai le Centre Hospitalier de tout manquement constaté dans l'exercice des fonctions.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le Concessionnaire et le Centre Hospitalier de Libourne.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Le Concessionnaire souscrit toutes assurances nécessaires couvrant les risques liés à l'exploitation de la crèche hospitalière.

Chaque partie demeure responsable des dommages relevant de ses obligations propres.

Le Concessionnaire garantit le Centre Hospitalier contre tout recours lié aux conditions d'exploitation du service dont il assure la gestion.

Sur la période de mise à disposition, la couverture du risque Accident du Travail demeure à la charge du Centre Hospitalier de Libourne, en sa qualité d'établissement employeur.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit signé par les parties.

ARTICLE 17 – RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée :

- par accord entre les parties ;
- pour motif d'intérêt général ;
- en cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations ;
- en cas de disparition du support juridique de la concession de services.

Sauf urgence ou faute grave, la résiliation intervient après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours.

ARTICLE 18 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable dans un délai de deux mois à compter de la notification écrite du différend par l'une des parties, le litige relève de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS FINALES

La présente convention constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention était déclarée nulle ou inapplicable par une juridiction compétente, les autres stipulations demeureraient pleinement applicables.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi et dans le respect des principes de continuité, d'égalité et d'adaptabilité du service public.

Fait à [lieu], le [date]

En deux exemplaires originaux.

Pour le Centre Hospitalier

Nom : Monsieur Christian SOUBIE, Directeur Général

Signature :

Pour le Concessionnaire

Nom :

Signature :